



La dispense de remettre des rapports et comptes

1. Généralités

Au cas par cas, et si les circonstances le justifient, le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant (TPAE) peut dispenser la ou le mandataire **en totalité** ou **en partie** de l'obligation de :

- remettre un inventaire
- établir des rapport et des comptes périodiques
- requérir son consentement pour certains actes

Le dispositif de la décision mentionnera alors l'étendue de la dispense, tel par exemple :

 *Dispense le curateur de l'obligation d'établir des rapports et des comptes périodiques*

Rappelle, en conséquence, que le curateur reste soumis à l'obligation de requérir le consentement de l'autorité de protection de l'adulte pour les actes visés à l'art. 416 CC

Le cercle de mandataires concerné par la possibilité d'obtenir une dispense se limite aux personnes ayant un lien privilégié avec la personne sous mandat de protection à savoir :

- conjointe ou conjoint
- partenaire enregistré
- parents
- descendants (par exemple, enfants ou petits-enfants)
- fratrie
- personne menant de fait une vie de couple avec la personne concernée

 Les dispenses de remettre des comptes périodiques ne sont accordées, à l'appréciation du ou de la juge, que lorsque la personne concernée possède un patrimoine (financier et immobilier) limité à **50'000 frs nets au maximum**.

Par exemple : il ne sera jamais accordé de dispense à la ou au mandataire dont la personne concernée possède un portefeuille de titres.

Code civil (art. 420)

Lorsque la curatelle est confiée au conjoint, au partenaire enregistré, aux père et mère, à un descendant, à un frère ou à une sœur de la personne concernée ou à la personne menant de fait une vie de couple avec elle, l'autorité de protection de l'adulte peut, si les circonstances le justifient, les dispenser en totalité ou en partie de l'obligation de remettre un inventaire, d'établir des rapports et des comptes périodiques et de requérir son consentement pour certains actes.



2. Modalités de la dispense

La dispense d'établir des rapports et comptes peut :

- intervenir à **la nomination de la ou du mandataire** et sera donc mentionnée dans le dispositif de l'ordonnance. La magistrate ou le magistrat peut dispenser la ou le mandataire, en totalité ou en partie, de l'obligation d'établir des rapports et des comptes périodiques
- être proposée par le TPAE **après analyse de l'inventaire** déposé par la ou le mandataire si les conditions fixées par la loi sont réunies
- être sollicitée par la ou le mandataire en adressant une demande écrite par courrier ou courriel à l'attention de la magistrate ou du magistrat en charge du dossier, et cela **tout au long du mandat** (mais au plus tôt après le dépôt de l'inventaire)

 Une dispense n'a pas d'effet rétroactif. Il est donc essentiel que la ou le mandataire tienne une comptabilité tant qu'il n'a pas obtenu de réponse favorable à sa demande.

Les dispenses sont revues chaque **5 ans**. A l'échéance de ce délai, le TPAE demandera à la ou au mandataire de lui transmettre un certain nombre de renseignements (lieu de vie de la personne, activités occupationnelles, état de santé, etc.) et documents (relevés bancaires, déclarations d'impôts, décompte global de l'Office des poursuites, etc.) afin de se prononcer sur le maintien éventuel de celle-ci pour une nouvelle période de 5 ans.

Il sera rappelé à la ou au mandataire son obligation d'annoncer sans délai au TPAE tout fait nouveau comme une modification de l'état de la fortune de la personne concernée, par exemple suite à la perception d'un héritage ou d'un rétroactif important (art. 414 CC) afin de permettre au juge de réévaluer la dispense.